

Bordeaux, le 27/05/11

N/Réf. : CODEP-BDX-2011-030216

Clinique vétérinaire de l'Occitanie
185 avenue des États-Unis
31200 TOULOUSE

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2011-1273 du 10 mai 2011
Radiographie vétérinaire / C31 0037 et T310517

Réf. : [1] lettre CODEP-BDX-2011-014999
[2] Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection courante annoncée a eu lieu le 10 mai 2011 dans votre établissement. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la radiographie conventionnelle et scanographie vétérinaire par rayons X.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

1. SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à examiner les dispositions prises par la clinique vétérinaire de l'Occitanie en matière de radioprotection dans le cadre de son activité de radiographie et de scanographie vétérinaire par rayons X. L'organisation de la radioprotection, la formation, les suivis médical et dosimétrique des travailleurs, les contrôles de radioprotection, le zonage radiologique et la conformité des installations de radiologie ont été examinés. L'inspection s'est achevée par une visite des installations de radiographie.

Au vu de cet examen, il ressort que les dispositions prises par la clinique vétérinaire de l'Occitanie en matière de radioprotection sont globalement satisfaisantes. L'évaluation des risques, de laquelle pourra découler la mise en place de la dosimétrie opérationnelle, devra toutefois être mise à jour afin de mieux tenir compte des pratiques réelles de travail, notamment la fréquence d'utilisation des appareils. Les vétérinaires exposés aux rayonnements ionisants devront bénéficier du suivi médical renforcé. Enfin, la clinique vétérinaire devra veiller à respecter la périodicité des contrôles techniques de radioprotection.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Évaluation des risques – zonage radiologique de la salle de radiologie conventionnelle

L'évaluation des risques fournie dans votre dossier, pour ce qui concerne la salle de radiologie conventionnelle, évalue l'exposition susceptible d'être reçue autour de la table de radiologie et conclut à la présence d'une zone contrôlée à 75 cm tout autour de cette table. Dans le cadre de l'activité de la clinique, des travailleurs classés exposés sont susceptibles d'accéder à l'intérieur de cette zone contrôlée. L'article R. 4451-67 du code du travail dispose que tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée fait l'objet d'un suivi par dosimétrie opérationnelle.

Les inspecteurs ont constaté que les travailleurs de votre établissement ne font l'objet d'aucun suivi par dosimétrie opérationnelle. Vous avez indiqué que l'évaluation ayant conduit à déterminer cette zone contrôlée a été réalisée sur la base d'un nombre de clichés annuel théorique majorant qui surclasse la zone autour de la table de radiographie. Vous avez ajouté que cette évaluation doit être prochainement mise à jour sur la base du nombre de tirs radiologiques effectivement réalisés.

Demande A1: L'ASN vous demande de :

- **mettre à jour l'évaluation des risques mentionnée à l'article R. 4451-18 du code du travail afin de déterminer précisément le classement de la zone de travail située autour de la table de radiologie conventionnelle ;**
- **doter les travailleurs accédant en zone contrôlée d'une dosimétrie opérationnelle.**

A.2. Suivi médical renforcé des vétérinaires

Les inspecteurs ont constaté que les vétérinaires ne bénéficient pas d'une visite médicale annuelle. L'article R. 4451-84 du code du travail dispose que les travailleurs classés exposés bénéficient d'un examen médical au moins une fois par an.

Demande A2: L'ASN vous demande de vous assurer que l'ensemble des travailleurs classés exposés aux rayonnements ionisants de votre établissement, y compris les praticiens vétérinaires, bénéficient d'un examen médical au moins une fois par an.

A.3. Contrôles techniques d'ambiance

Un contrôle technique d'ambiance trimestriel est réalisé au niveau des installations de radiologie et de scanographie. Cette dernière installation étant soumise au régime de l'autorisation, ce contrôle doit être mensuel conformément aux dispositions du tableau 3 de l'annexe 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN homologuée par l'arrêté [2].

Demande A3: L'ASN vous demande de mettre en place les contrôles techniques d'ambiance selon les périodicités mentionnées dans l'arrêté [2].

A.4. Contrôle externe de radioprotection

Le dernier contrôle externe de radioprotection a été réalisé en novembre 2009. Vous avez indiqué attendre d'avoir remplacé votre appareil de scanographie pour réaliser le prochain contrôle externe de radioprotection. Si l'appareil de radiologie, soumis à déclaration, peut faire l'objet d'un contrôle externe triennal conformément aux dispositions de l'arrêté [2], un contrôle externe annuel doit être réalisé pour l'appareil de scanographie.

Demande A4: L'ASN vous demande de faire réaliser un contrôle externe de radioprotection de vos installations sous un mois.

A.5. Signalisation des zones et affichage des consignes

La consigne de sécurité (et en cas d'urgence), le règlement de zone réglementé et le plan du local n'étaient pas affichés de la salle de radiologie conventionnelle. Par ailleurs, la présence d'une zone contrôlée autour de la table de radiologie n'était pas signalée.

Demande A5 : L'ASN vous demande de signaler la présence des zones réglementées et d'afficher les consignes de sécurité (et en cas d'urgence), le règlement de zone réglementé et le plan du local aux accès des locaux de radiographie.

A.6. Personne compétente en radioprotection

Vous avez désigné par lettre du 19 octobre 2009 une personne compétente en radioprotection (PCR). Les articles R. 4451-110 à R. 4451-114 du code du travail fixent les missions confiées à la PCR. L'article R. 4451-32 dispose par ailleurs que la PCR réalise les contrôles internes de radioprotection. La lettre de désignation de votre PCR ne mentionne pas la réalisation des contrôles internes précités.

Demande A6 : L'ASN vous demande de mettre à jour la lettre de désignation de la personne compétente en radioprotection pour y faire figurer toutes les missions concrètement réalisées par celle-ci.

B. Compléments d'information

B.1. Mesure de l'exposition reçue aux extrémités

L'analyse des postes de travail conduit à évaluer une exposition des travailleurs au niveau des mains inférieure aux limites réglementaires mais non nulle. Pour autant, aucun dispositif de dosimétrie des extrémités n'a été prévu pour confirmer cette analyse de poste à priori.

Demande B1 : L'ASN vous demande de vous positionner sur l'opportunité de doter les travailleurs d'une dosimétrie d'extrémité, a minima pour confirmer l'évaluation théorique de l'exposition.

C. Observations

C.1. Remplacement de l'appareil de scanographie

Vous avez indiqué projeter de remplacer votre appareil de scanographie. L'ASN vous rappelle qu'un dossier de demande d'autorisation devra être déposé six mois avant la mise en service de l'appareil, conformément aux dispositions de l'article R. 1333-34 du code de la santé publique.

C.2. Maintenance de l'appareil de scanographie

L'établissement n'est pas destinataire des rapports d'intervention établis par le constructeur du scanner à l'issue des opérations de maintenance périodiques réalisées. Il vous appartient de vous procurer ces rapports pour être en mesure de maîtriser la maintenance réalisée sur votre appareil de scanographie.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU